

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains produits originaires d'Ukraine**

2008/ 30. L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 455/08 (JOUE L 137/08) qui supprime à compter du 28 mai 2008 le système de double contrôle (licence d'exportation / licence d'importation) applicable à l'importation sur le territoire communautaire de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine.

Les produits visés par les dispositions du règlement (CE) n° 1915/2006 (JOUE L 365/06) relatif à la surveillance communautaire préalable à l'importation de certains produits sidérurgiques originaires de tous les pays tiers demeurent soumis à la production de document de surveillance.

Les autorités nationales compétentes pourront, sur demande de l'importateur, substituer aux licences d'importation émises au titre du Rt (CE) n° 752/07 un document de surveillance.